

vente en surplus.

Option si prorata : L'installation objet du présent contrat utilise un dispositif de comptage commun avec une autre installation, l'énergie rémunérée au présent contrat se voit affecter un coefficient Cp de % sur l'énergie mesurée par ledit dispositif de comptage. Le coefficient Cp correspond au ratio des puissances crête.

2 - TARIF D'ACHAT

Variante Y=1 (ie l'installation répond aux critères de l'article XI.2.1 des conditions générales) :

[début variante] La date d'envoi de la demande complète de raccordement au réseau public est le et le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxxx. **[fin variante]**

Variante Y<1 (ie l'installation répond aux critères de l'article XI-2.2 des conditions générales) :

[début variante] Le coefficient Y tel que défini à l'article VII-2.2 des conditions générales est égal à =

La date d'envoi de la demande complète de contrat d'achat est le et le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxxx. **[fin variante]**

Le plafond annuel cité au VII-1 des conditions générales est de : kWh.

A la date de prise d'effet du présent contrat, compte tenu de la puissance crête totale P+Q indiquée à l'article 1 des présentes conditions particulières et sur la base des éléments déclarés par le Producteur, le tarif d'achat en deçà de ce plafond est de : c€/kWh. *Conformément à l'arrêté du 4 mars 2011 modifié par l'arrêté du 26 juin 2015, une demande complète de raccordement pour une installation située sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, minorer le tarif d'achat mentionné au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.*

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA.

3 - INDEXATION ANNUELLE DU TARIF D'ACHAT

Les tarifs d'achat sont indexés annuellement par application du coefficient L défini à l'article VII-4 des conditions générales.

Les dernières valeurs définitives des indices connues au 1^{er} novembre précédant la date d'effet du présent contrat sont :

ICHTrev-TS₀ = (base 100 – 2008) FM0ABE0000₀ = (base 100 – 2010)

4 - IMPÔTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante : **(ne conserver que la variante choisie)**

Variante 1

[début variante] Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ». **[fin variante]**

Variante 2

[début variante] Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. **[fin variante]**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

5 - PERIODICITE DE FACTURATION

(ne faire figurer qu'une seule des variantes suivantes dans les CP)

Conformément aux dispositions de l'article IX des conditions générales, cette périodicité est :

Variante 1

tous les mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête P supérieure à 250 kWc).

Variante 2

tous les six mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance P crête supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc).

Variante 3

tous les ans à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance P crête inférieure ou égale à 36 kWc).

6 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Variante Y=1 : Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit , et arrive à échéance le .

Variante Y<1 : Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de 20 ans.

7 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le Producteur atteste sur l'honneur que les caractéristiques de son installation, en particulier les puissances crête P et Q, mentionnées à l'article 1 sont exactes.

Variante Y=1 : la première mise en service est effectuée dans le cadre du présent contrat

[début variante] Le Producteur atteste sur l'honneur que les générateurs de l'installation objet du présent contrat n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel, ou produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat. **[fin variante]**

Variante Y<1 la première mise en service n'a pas été effectuée dans le cadre du présent contrat

[début variante] La date de la première mise en service de l'installation est le .

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation n'a jamais bénéficié auparavant d'un contrat d'obligation d'achat. **[fin variante]**

Option si P>250 kWc :

[début option] Le Producteur déclare que l'installation mentionnée à l'article 1 des conditions particulières est conforme au schéma unifilaire qu'il a fourni et permet la bonne application du Contrat. **[fin option]**

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "PHOTO2011S_V2.0.0" jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)
Représenté par (Nom, Prénom)
Date de signature :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'INSTALLATEUR DU SYSTEME PHOTOVOLTAÏQUE

CONTRAT N°

Je soussigné(e)

.....
Adresse du siège social de l'entreprise
.....

atteste sur l'honneur, en ma qualité d'installateur du système photovoltaïque objet du présent contrat d'achat, que :

- l'intégration au bâti ou l'intégration simplifiée au bâti a été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité mentionnées dans l'arrêté du 4 mars 2011⁴ fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 2° de l'article R. 314-2 du code de l'énergie ;
- les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (avis technique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'expose la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et, notamment, de l'article 441-7 du code pénal, aux termes duquel « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.

Le

A

Cachet et signature de l'installateur

**CONTRAT D'ACCES AU RESEAU N°
CONTRAT D'ACHAT N°**

⁴ Il est à noter que l'arrêté du 26 juin 2015 a modifié l'arrêté du 4 mars 2011, notamment les dispositions relatives à l'intégration au bâti des garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse.

L'Acheteur :

Le Producteur :